

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

TRIBUNAL DE POLICE DE NANTERRE
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Extrait des minutes du Greffe du tribunal
judiciaire de Nanterre

Audience du NEUF SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT-CINQ à TREIZE HEURES ET
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :

Déjà le : 30/4/26
ACC du 17/04/24
ACC de LEJEUNE
via courrier.

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A :

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Demeurant :

Sexe : M

Dépt : 78

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité : française

Mode de comparution : non comparant représenté par mandat

Prévenu de :

1) CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC
LE VEHICULE QUI PRECEDE (Code Natinf : 6096) avec le véhicule immatriculé

2) DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE (Code Natinf : 6102) avec le
véhicule immatriculé

PROCEDURE D'AUDIENCE

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- COLOMBES (AUTOROUTE A86) en tout cas sur le territoire national, le 01/03/2023, et
depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE
AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-12 §I, §II C.ROUTE., ART.R.412-12 §V,
§VI C.ROUTE.

- DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.414-6 §I C.ROUTE., ART.R.414-6 §III, §IV
C.ROUTE

Le 10/09/2024 Monsieur _____ a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 29/07/2024 notifiée le 12/08/2024 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 20/08/2024 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré le 22/08/2025 à étude ; il n'a pas comparu mais est représenté par son conseil muni d'un mandat, il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre ;

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence du prévenu , représenté par son conseil muni d'un mandat et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le conseil a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ a fait opposition le 10/09/2024 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 29/07/2024 ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de relaxer des fins de la poursuite Monsieur _____

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique. en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur _____ : en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 29/07/2024 et statuant à nouveau ;

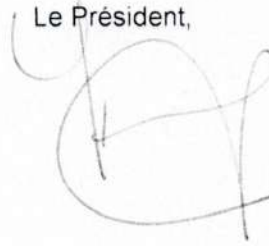
DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RELAXE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur
 , président, assisté de Madame greffier, présent à
 l'audience et lors du prononcé du jugement.
 La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,



Pour copie certifiée conforme
Nanterre, le 30/4/20
le greffier

